

N° 07/11.2024

Morges, le 12.09.2024

### DÉROGATION AUX STATUTS DE L'ARASMAC – SORTIE DU BUT OPTIONNEL COMMUNES ASSAGIE

---

Monsieur le Président Mesdames, Messieurs,

#### 1. PREAMBULE

L'ARASMAC, composée de 56 communes, a pour buts principaux, conformément à la LC, auxquels participent toutes les communes membres (article 5 des statuts)

- a) L'application des dispositions que la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des Associations de communes, y compris la relation avec la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (Lemp).
- b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales (RAAS).

L'Association possède également un but optionnel, défini par une convention particulière, conformément à la LC (article 6 des statuts).

Ce but optionnel, selon l'article 112 al. 2 LC, est l'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou des associations de communes (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour). À ce jour, 33 communes ont adhéré au but optionnel par l'intermédiaire du Réseau AJEMA.

#### 2. SITUATION ACTUELLE

En décembre 2023, les communes composant l'Association Intercommunale Scolaire Aubonne et Gimel – Etoy (ASSAGIE), regroupant Allaman, Aubonne, Bougy-Villars, Buchillon, Etoy, Féchy, Gimel, Lavigny, Montherod, Saint-Livres et Saubraz pour le primaire, ont fait parvenir leur résiliation du but optionnel de l'ARASMAC.

Conformément aux statuts de l'ARASMAC, stipulant à l'article 8 que « *le retrait d'une Commune membre de l'Association ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice comptable, moyennant un préavis d'une année* », la sortie de l'AJEMA pour les communes mentionnées, concernant les structures d'accueil membres situées sur les territoires communaux concernés et les accueillantes en milieu familial qui y sont domiciliées, sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Une rencontre entre les représentants des communes sortantes et le CODIR de l'ARASMAC a conduit à ce qu'une proposition soit effectuée d'imaginer une sortie au 31 juillet 2025 en lieu et place du 31 décembre 2024. Cette proposition résulte du fait que les placements en structures d'accueil et auprès d'accueillantes en milieu familial sont souvent effectués sur la base d'année scolaire et non d'année civile, en particulier pour l'accueil parascolaire. Ceci permettrait donc une gestion administrative simplifiée des contrats d'accueil des enfants accueillis.

Néanmoins, cette situation requiert de déroger aux statuts de l'ARASMAC puisque l'article 8 mentionné ci-dessus prévoit qu'une sortie de commune ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice comptable.

### **3. ASPECTS FINANCIERS**

Selon la clé de répartition, la contribution socle de 10% est répartie par habitant. Les 90% restants sont répartis entre les communes en fonction des heures consommées par les enfants desdites communes.

Le Réseau AJEMA facture au cours de l'exercice des acomptes prévisionnels aux communes en tenant compte des éléments du budget.

Une fois l'année civile terminée, l'AJEMA procède à un bouclage au 31 décembre, à la suite duquel un décompte final reposant sur les charges et revenus effectifs est adressé aux communes membres.

De ce fait, et afin d'obtenir une facturation correcte délimitée pour l'ensemble des communes, une sortie des communes de l'ASSAGIE au 31 juillet 2025, impliquerait un bouclage complet de l'AJEMA et de ses structures membres au 31 juillet 2025.

Afin d'éviter ceci, nous proposons de procéder comme suit :

- Un bouclage imposé uniquement aux structures et associations sortantes au 31 juillet 2025.
- Une facturation de la contribution socle de 10% au prorata (sur 7 mois) serait appliquée aux communes sortantes, en fonction du résultat annuel du réseau.
- Les 90% restants seraient facturés sur la consommation effective, après le bouclage officiel de l'exercice 2025 du réseau.

Le décompte final pour les communes sortantes interviendrait, dès lors, après l'acceptation des comptes 2025 du Réseau AJEMA par le Conseil intercommunal, soit dans le courant du mois de juillet 2026.

Dans les faits, la solution proposée s'articulerait de la manière suivante :

- Période du 1er janvier au 31 juillet 2025 : facturation tant de la contribution socle que de la consommation de tous les enfants du territoire ASSAGIE, indépendamment de leur lieu d'accueil, calculée sur l'ensemble des coûts annuels.
- Période du 1er août au 31 décembre 2025 : la facturation sera basée sur le déficit horaire annuel pour les enfants domiciliés dans le périmètre ASSAGIE et fréquentant une structure du Réseau AJEMA, sous forme de facturation inter-réseaux.

- L'intégralité des contrats des enfants provenant de ces communes devra être clôturée en tant que membres du réseau le 31 juillet 2025. Les contrats des enfants domiciliés sur le territoire de l'ASSAGIE, tout en fréquentant encore une structure AJEMA, dès le 1<sup>er</sup> août 2025, seront des contrats inter-réseaux.

De plus, il est demandé pour les associations et structures sortantes de prendre à leur charge :

- Un audit attestant que l'entier des charges et produits correspondant à la période du 1er janvier 2025 au 31 juillet 2025 soit facturé à l'AJEMA.
- Un audit particulier « NAS 920 – examen d'informations financières sur la base de procédures convenues », portant notamment sur l'ensemble des éléments pertinents à contrôler (la constitution et la restitution des fonds et réserves, ainsi que tout autre examen nécessaire à la bonne séparation des entités).

Concernant le travail supplémentaire que cette sortie engendrera pour le personnel de l'AJEMA n'est, en l'état, pas possible à chiffrer. Nous relevons que le tarif horaire pour la facturation des prestations de l'AJEMA œuvrant pour la sortie des communes se montera à CHF 90.-/heure.

Un suivi mensuel des heures effectuées sera présenté aux communes sortantes.

Finalement, notons que la FAJE ne s'oppose pas à une sortie en cours d'année civile. Les budgets renseignés devront toutefois être proratisés afin d'être au plus justes en termes de subventions versées et d'acomptes demandés aux communes de l'AJEMA.

#### **4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les représentants des communes de l'ASSAGIE se sont engagés à maintenir, au minimum, les conditions contractuelles dont bénéficient actuellement les Accueillantes en milieu familial lors du transfert de leur contrat de l'ARASMAC, plus précisément de l'AJEMA vers le futur Réseau ASSAGIE.

De plus, pour l'accueil préscolaire, il y a un engagement réciproque à poursuivre l'accueil des enfants déjà sous contrat jusqu'à leur entrée à l'école.

#### **5. CONFORMITE AVEC LE DROIT**

Dans le but d'être en accord avec l'avis de droit émanant de la DGAIC que l'ensemble des communes membres a reçu par voie postale, la sortie du but optionnel de l'ARASMAC devra avoir été validée par chaque Conseil communal des communes composant l'ASSAGIE en amont de la sortie effective prévue le 31 juillet 2025. A défaut, la sortie sera reportée à l'année civile suivante.

## 6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

- 1) d'approuver de déroger aux statuts de l'ARASMAC et d'accepter une sortie des communes ASSAGIE au 31 juillet 2025
- 2) d'approuver que l'entier des charges qui résultera de cette sortie soit mis à la charge des communes de l'ASSAGIE, soit :
  - a. Les frais éventuels de bouclage des structures concernées en cours d'année.
  - b. Les frais d'audit.
  - c. Le paiement des heures de travail supplémentaire du personnel AJEMA.
- 3) d'approuver la solution proposée, soit :
  - a. Un bouclage imposé uniquement aux structures et associations sortantes au 31 juillet 2025.
  - b. Une facturation de la contribution socle de 10% au prorata (sur 7 mois) sera appliquée aux communes sortantes, en fonction du résultat annuel du réseau.
  - c. Les 90% restants seront facturés sur la consommation effective, après le bouclage officiel de l'exercice 2024 du réseau.
- 4) d'approuver que la sortie du but optionnel soit reportée d'une année civile si elle n'a pas été validée par les Conseils communaux respectifs au moment de la date effective de sortie.

**Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 03.10.2024.**

**Au nom de l'ARASMAC**

Valérie Induni  
Présidente

Dominique Bickel  
Secrétaire

**Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 21.11.2024.**